

VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

REGLEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Préambule

Si le personnel municipal est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis à vis des usagers, ce dernier fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants de ce règlement

Les terrains et installations sportives sont régis par la ville de Villeneuve d'Ascq qui en assure la gestion, l'entretien et le gardiennage. Ils sont placés sous l'autorité du Maire, leur gestion est confiée au service des sports.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 1 : Planning

Les établissements scolaires ou associations autorisés ne pourront disposer des installations qu'à la condition expresse d'être inscrits au planning d'utilisation.

Les horaires de fin, mentionnés sur la planning s'entendent « fin d'activité ». Afin de permettre aux sportifs de prendre leur douche, une durée de 30 minutes est accordée complémentirement avant de quitter l'installation.

Article 2 : Encadrement

Les établissements scolaires, associations, dûment autorisés devront obligatoirement faire encadrer leurs activités dans les installations municipales, par un éducateur, moniteur, délégué ou responsable. Les établissements scolaires, associations, autorisés à utiliser les installations, le font sous leur responsabilité. Aucun élève sportif ou autre ne peut commencer ses cours, ou entraînement hors de la présence de l'éducateur, moniteur, délégué ou responsable désigné. La pratique de certaines spécialités sportives telle que javelots, poids, disques, marteaux ne peut se faire que sous la surveillance d'un éducateur, professeur ou entraîneur et dans les espaces réservés à ces pratiques.

Il est formellement interdit d'utiliser le mur d'escalade ou structure artificielle d'escalade (SAE) sans être encadré et sans la présence d'un encadrant dûment qualifié et compétent.

L'éducateur, moniteur, délégué ou responsable devra se présenter au personnel attaché aux installations, dès son arrivée, et devra se conformer aux instructions qui lui seraient données par le dit personnel et à qui il signalera le départ au moment où il quitte le terrain ou l'installation.

A toute demande du personnel attaché aux installations, du responsable du service des sports ou du personnel administratif dûment mandaté, toute personne utilisant les installations doit pouvoir justifier de son adhésion à une association ou établissement scolaire autorisé.

Article 3: Sécurité et hygiène

Tout utilisateur doit se munir d'une trousse de secours de premier soin.

Il est formellement interdit de monter ou de se suspendre aux armatures des buts de handball, de basket ball...ou à tout autre support non destiné à cet usage.

Les sautoirs (hauteur, perche, longueur) sont exclusivement réservés aux sportifs, dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition.

La pratique des jeux de ballons aux pieds n'est pas autorisée dans les gymnases (sauf si les ballons sont en mousse ou sur dérogation accordée par la Collectivité)

En cas de mauvais temps, pluie intense, dégel, neige, l'accès aux terrains peut être interdit : le service des sports avisera les utilisateurs de la décision d'impraticabilité.

Il est absolument interdit de circuler sur les aires de jeux à toutes personnes non munis de chaussures de sports, spécialement réservées et adaptées à cet effet pour la pratique de la salle. Les semelles seront compatibles avec le revêtement de sol de l'équipement .

Les chaussures autres que celle de training ou d'athlétisme sont rigoureusement interdites sur la piste d'athlétisme.

Il est interdit de se déshabiller en dehors du vestiaire.

L'ACCES EST STRICTEMENT INTERDIT AUX ANIMAUX MEME TENUS EN LAISSE

La circulaire n° 93/170 du 6 Octobre 1993 et la loi n° 93-1282 du 6 Décembre 1993, interdisant la vente d'alcool dans l'enceinte des installations sportives et le décret n° 92-478, relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux publics sont applicables aux installations sportives de la commune.

Lors du déroulement en public d'une manifestation sportive, l'accès à l'enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive aura troublé le déroulement d'une manifestation sera poursuivi conformément à la législation en vigueur. Sera également sanctionnée la provocation des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de joueurs. Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes est interdit.

Il est interdit :

- d'introduire des fusées ou artifice de toute nature ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.
- de faire du feu
- d'introduire des boissons alcoolisées ainsi que des objets en verre
- d'y faire pénétrer ou d'y consommer même à titre personnel toute substance illicite.

Article 4: Accès

En dehors des parkings qui auront été prévus à cet effet, l'entrée des installations est formellement interdite aux automobilistes, motos, cyclos sauf autorisation spéciale accordée par l'Administration Municipale .

Les voies d'accès doivent être dégagées en permanence afin de laisser le passage aux véhicules de secours.

Article 5: Utilisation des locaux

Sauf autorisation exceptionnelle, les gymnases ne doivent être utilisés que pour une pratique sportive.

L'existence de local genre « club house » ne peut servir à d'autres usages que l'accueil des équipes, athlètes, lors des rencontres et compétitions ou pour permettre certaines formalités administratives nécessaires à l'activité de l'association.

Toute autre utilisation ne pourra être autorisée que sur demande motivée à monsieur le Maire et n'aura qu'un caractère exceptionnel.

Les athlètes, joueurs, élèves doivent, sous la responsabilité de l'éducateur, moniteur, délégué ou responsable, avant de quitter le terrain ou l'installation, remettre à leur place habituelle le matériel qu'ils auraient pu déplacer pour faciliter leur entraînement.

Les usagers des installations sportives doivent vérifier dès leur départ, l'extinction des lumières, la fermeture des portes ainsi que la fermeture des arrivées d'eaux. Ils veilleront au maintien en propreté des locaux utilisés.

Une surveillance particulièrement soutenue est exigée de tous les usagers pour maintenir les vestiaires (terrains et installations sportives) dans l'état de propreté nécessaire.

La publicité et l'affichage dans les installations sportives ainsi que sur les murs d'enceinte des dites installations sont soumis à l'autorisation de l'Administration Municipale .

Article 6: Responsabilité

La ville de Villeneuve d'Ascq décline toute responsabilité :

- en cas de perte d'objet
- en cas de vol d'objet, de bicyclette, de véhicules ou autres engins commis hors ou dans l'enceinte des installations sportives.
- En cas d'oubli, ou de non rangement de matériel appartenant aux utilisateurs.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance résultant des seules et uniques installations dont elle est propriétaire ou gardienne.

- De même, la Collectivité dégage toute responsabilité résultant de matériel non installé par elle.

Les établissements scolaires, associations, admis à utiliser les installations sportives doivent souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à leurs activités.

Ils sont responsables de tous les dégâts, directs ou indirects, qu'ils pourraient occasionner, ainsi que des troubles et accidents causés par leurs membres. Toute dégradation des installations sportives engage la responsabilité de l'auteur de ces dommages qui devra assurer le remboursement des frais de remise en état.

DISPOSITIONS FINALES

Tout contrevenant à ce règlement ou toute personne qui trouble l'ordre public, peut être expulsé. L'accès aux installations sportives peut lui être interdit de façon temporaire ou définitive. Les contraventions à ce règlement seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Le Maire